

## **GROUPE DE TRAVAIL MUTATIONS**

**19 OCTOBRE 2017 (APRÈS-MIDI)  
ET 20 OCTOBRE 2017 (MATIN)**

**ANNÉE 2018**

### **FICHE N°2**

#### **LES DÉLAIS DE SÉJOUR**

**- CATÉGORIES A, B ET C -**

#### **Les règles actuelles**

Le délai minimal de séjour applicable aux agents de catégorie A (Inspecteurs), B et C entre deux mutations est d'un an.

Des délais spécifiques sont appliqués dans les situations particulières suivantes :

- les inspecteurs et contrôleurs stagiaires doivent exercer leurs fonctions pendant une durée minimale de 3 ans sur un emploi relevant de la dominante de formation suivie lors de la formation théorique en établissement ;
- les agents A comptables sont tenus de rester 2 ans sur leur poste ;
- les agents C stagiaires doivent exercer leurs fonctions au sein de leur 1ère affectation pendant une durée minimale de 3 ans ;
- les inspecteurs affectés sur des postes pourvus au choix et au profil doivent y exercer leurs fonctions pendant une durée minimale de 3 ans ;
- les agents A, B et C désignés pour la 1ère fois pour exercer des fonctions informatiques sont tenus d'exercer leurs fonctions pendant 3 ans sur un emploi ouvert à la qualification détenue ;
- les contrôleurs mutés dans le cadre du mouvement spécifique sont tenus d'exercer leurs fonctions pendant 2 ans dans le poste obtenu ;
- les contrôleurs affectés à la Direction des Grandes entreprises sont tenus d'y exercer leurs fonctions pendant 3 ans.

Les règles actuelles autorisent donc une majorité des agents à demander une mutation chaque année.

Cette situation entraîne un taux de rotation important dans les services. Elle déstabilise le collectif de travail qui chaque année est partiellement renouvelé.

En 2016, le taux de rotation lié aux mutations (nationales ou locales) s'est élevé en moyenne à 15 % pour les catégories B et C et à 18% pour la catégorie A. Ces chiffres masquent des disparités importantes entre directions avec une sur-représentation de la RIF dont certaines

directions ont un taux de rotation nettement supérieur à la moyenne (exemples : Seine-Saint-Denis 20 % en A, 28 % en B et 35 % en C, Hauts-de-Seine 23 % en B et 27 % en C, Val de Marne 21 % en A, Paris 23 % en B et 22 % en C, Rhône 22 % en B et C, Val d'Oise 24 % en C, Yvelines 23 % en C, Essonne 22 % en C, Alpes de Hte Provence 31 % en A, Charente-Maritime 34 % en A, Bas-Rhin 26 % en A, Var 26 % en A).

#### L'évolution proposée

Il est proposé de mettre en place de nouvelles règles en matière de délai de séjour applicables à l'ensemble des personnels de catégorie A (Inspecteurs), B et C tout en simplifiant le dispositif actuel.

Les délais de séjour suivants seraient requis avant de pouvoir demander une mutation :

- 3 ans sur le poste de 1ère affectation (après recrutement ou promotion dans une autre catégorie) pour tous les agents de catégorie A, B et C.

Cette mesure s'appliquerait à tous les agents recrutés en 2018 : stagiaires, agents PACTE, contractuels handicapés, emplois réservés, recrutements sans concours, agents accueillis en détachement.

Elle s'appliquerait également à partir de 2019 aux agents promus de C en B au titre de la liste d'aptitude et du concours interne spécial et aux agents promus de B en A au titre de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel.

S'agissant des stagiaires nommés et affectés en octobre, il est proposé de leur permettre de participer au mouvement du 1<sup>er</sup> septembre qui précède la fin de leur délai de séjour en octobre.

- 2 ans entre deux mutations pour tous les agents titulaires de catégorie A, B et C.

Le délai de séjour entre deux mutations s'appliquerait à compter des mouvements de mutation du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Ainsi, les agents mutés dans le mouvement général du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pourraient muter à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Le délai de séjour serait ramené à 1 an pour les agents en situation de rapprochement familial même à l'intérieur de la direction.

Ces nouvelles règles simplificatrices unifieraient les délais de séjour. Elles se substitueraient aux délais spécifiques de séjour actuellement en vigueur à l'exception du délai de séjour de 3 ans appliqué aux cadres A (Inspecteurs) recrutés sur des postes pourvus au choix et au profil, qui demeurerait.

Les règles de délais de séjour s'appliqueraient dans les mêmes conditions aux mouvements nationaux et locaux.

Au niveau local, le directeur pourrait, par exception à ces règles et dans le cadre de son dialogue social, lever le délai de séjour pour tenir compte de certaines situations.